

**AVENANT DU 6 JUILLET 1995 A L'ACCORD DU 8 JUIN 1994 RELATIF
AUX FORMES EXPERIMENTALES D'INTERVENTION PARTICULIERE
DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE EN FAVEUR DU RECLASSEMENT
DES ALLOCATAIRES**

Le Conseil National du Patronat Français
(**C.N.P.F.**)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(**C.G.P.M.E.**)

L'Union Professionnelle Artisanale
(**U.P.A.**)

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(**C.F.E.-C.G.C.**)

La Confédération Française Démocratique du Travail
(**C.F.D.T.**)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(**C.F.T.C.**)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(**C.G.T.F.O.**)

La Confédération Générale du Travail
(**C.G.T.**)

d'autre part,

Considérant les premiers résultats de l'expérimentation en cours relative aux conventions de coopération visées aux articles 2 et suivants de l'Accord du 8 juin 1994

Considérant la nécessité de donner plus d'ampleur au dispositif,

Vu le relevé de décisions de la réunion paritaire sur l'emploi du 5 juillet 1995,

Sont convenus d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 de l'Accord du 8 juin 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 4

La durée des périodes de reclassement couvertes par une convention de coopération ne peut être supérieure à 12 mois.

Le montant de l'allocation unique dégressive du salarié privé d'emploi demeure pendant toute la période de reclassement fixée au niveau où elle se trouvait à l'entrée dans cette période.

La période de reclassement n'est pas imputée sur les durées indemnisées par le régime d'assurance chômage."

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 5 de l'Accord du 8 juin 1994 les dispositions suivantes :

"La durée des périodes non indemnisées au titre de l'application des dispositions des articles 75 et 76 du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage relatifs aux délais de carence et au différé d'indemnisation ainsi que la durée éventuellement indemnisée en convention de conversion sont prises en compte dans le calcul de la durée de 8 mois visée à l'alinéa précédent".

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 6 de l'Accord du 8 juin 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les conventions de coopération font l'objet d'une convention-type conforme à un modèle qui sera arrêté par le Bureau de l'UNEDIC.

Les ASSEDIC communiquent à l'UNEDIC les conventions conclues dans ce cadre et qui font l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

Les projets de convention de coopération qui comportent des dispositions non conformes au modèle-type doivent être approuvés par le Bureau de l'UNEDIC préalablement à leur conclusion et à leur mise en oeuvre".

Le Bureau de l'UNEDIC prendra toutes dispositions afin de renforcer le partenariat nécessaire au développement des conventions de coopération.

ARTICLE 4

Les nouvelles dispositions du présent texte feront l'objet des adaptations nécessaires à apporter au règlement d'assurance chômage. Elles sont applicables à compter du 1er septembre 1995 et cesseront de produire leurs effets dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 9 de l'Accord du 8 juin 1994.

Fait à Paris, le 6 juillet 1995

Pour la C.F.D.T.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.